



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit octobre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 12 octobre 2018

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN-THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie, BOULDE Fleur, CHAZELLE Pascale, RIESCO Barbara, LAURENT Maria Concepción ;
Messieurs DUPIC Frédéric, MARTIN Isidro, SEURIN Alban, CHIRON Patrice, MARTIN José, LABROUQUERE Marc, DUCONGER Jean-Loup ;

Etaient absents :

Mesdames ROBERT Maryse MILLARD Catherine FRANCKE Nicole, DUARTE Cristina ;
Messieurs RICHER Claude, BERNARD Jean-Luc, ARNATHAU Claude, PERRUC François, MARTY Jean-Luc ;

Procurations :

Madame ROBERT Maryse donne procuration à Madame FONTENEAU Sylvie.
Madame MILLARD Catherine donne procuration à Madame JEAN-THEODORE Corinne.
Monsieur BERNARD Jean-Luc donne procuration à Monsieur DUCONGER Jean-Loup.

Madame BOULDE Fleur a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 septembre 2018

Le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2018 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose de ne pas donner lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. EXTENSION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL A L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

DELIBERATION 2018-56 : EXTENSION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL A L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

Considérant que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 1-3 prévoit un entretien professionnel obligatoire pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, se trouvant sur des contrats à durée indéterminée et sur des contrats à durée déterminée dont la durée est supérieure à 1 an ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'entretien professionnel pour les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents (agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité articles 3,1° et 3,2°) et pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à 1 an ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ces agents soient évalués, à condition toutefois que l'organe délibérant de la collectivité le prévoit dans une délibération ;

L'entretien professionnel annuel a été légalement rendu obligatoire en lieu et place de la notation à partir du 1^{er} janvier 2015. Cet entretien permet un moment d'échange et de dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. C'est un outil fondamental dans la gestion des ressources humaines qui permet de faire un point individuel sur la carrière de chaque agent.

La commune de Montussan a été précurseur en la matière en l'appliquant dès 2010. Cela étant, à l'époque, il n'avait pas été pris de délibération pour l'ensemble des agents mais uniquement pour les fonctionnaires.

Cela étant, l'ensemble des agents effectue un entretien professionnel aujourd'hui. Cette délibération vise à formaliser les entretiens professionnels pour les agents ayant des contrats supérieurs à 6 mois cumulés, les agents en contrat de droit privé et aux apprentis.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'extension de l'entretien professionnel annuel à l'ensemble des agents contractuels et apprentis de la collectivité ayant plus de 6 mois cumulés d'ancienneté dans la collectivité ;

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUCH

DELIBERATION 2018-57 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUCH

Le Maire prend la parole et informe que la commune de Montussan a été approchée par la commune de Saint Germain du Puch. En effet, des compétitions d'arts martiaux ont lieu dans des bâtiments de la commune de Saint Germain du Puch. Une association de la commune de Montussan utilise ces locaux dans ce cadre. En vue de la construction d'un nouveau Dojo, la Maire de Saint Germain du Puch a proposé au Maire de Montussan de bien vouloir signer une convention de mise à disposition compte tenu des liens associatifs qui existent.

La convention porte sur la mise à disposition des locaux du dojo. Elle s'effectuera à titre gratuit, cela signifie que cela n'a aucune incidence financière.

Résultats du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

Cette convention débiterait au 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 avec une reconduction tacite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE CONTRACTER avec la commune de Saint Germain du Puch pour se voir mettre à disposition le dojo pour des manifestations sportives notamment ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure la convention avec Saint Germain du Puch figurant en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des actes nécessaires.

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

DELIBERATION 2018-58 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu les articles L 19 et R 7 du nouveau Code Electoral ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le Maire se voit transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits ;

Considérant que dans le cadre de ces nouvelles dispositions, il est prévu la mise en place d'une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre ;

Considérant que le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 du nouveau Code électoral parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L.19.

Considérant que les membres de la commission de contrôle sont nommés par le Préfet au plus tard le 10 janvier 2019 ;

Considérant que la composition de la commission de contrôle pour la commune de Montussan doit répondre aux dispositions spécifiques aux communes de 1000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement ;

Résultats du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

Considérant que la commission doit être composée de cinq conseillers municipaux :
- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau,
- 2 autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenus le plus grand nombre de sièges, pris si besoin dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
DE NOMMER à la commission de révision des listes électorales :

Barbara RIESCO
Maryse ROBERT
José MARTIN
Nicole FRANCKE
Jean-Luc MARTY

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à communiquer ladite liste au Préfet de la Gironde ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des actes nécessaires.

6. MOTION : « DEFENDONS NOS TERRITOIRES »

DELIBERATION 2018-59 : MOTION : « DEFENDONS NOS TERRITOIRES »

Le Maire informe le conseil municipal que le Président de la République travaille depuis plusieurs mois avec 5 Présidents de Métropoles à un rapprochement entre les Métropoles et les Départements. Bordeaux Métropole et la Gironde seraient concernés par cette réforme « à la lyonnaise ». Concrètement, cela entraînerait l'absorption de l'ensemble des compétences départementales par les Métropoles sur leur périmètre ainsi que le repositionnement des Départements uniquement sur les zones périurbaines et rurales dont Montussan.

Cette réforme aurait des conséquences néfastes pour les Girondines et les Girondins. Cela entraînerait des fractures sociales et territoriales en affaiblissant la solidarité territoriale, fragiliserait le tissu social et alimenterait la montée des extrêmes. Il y aura la diminution des moyens financiers des Départements et l'augmentation des coûts par la création de doublons. Cela impliquerait de dédoubler, entre Métropole et Département, les directions des collèges ou du social mais aussi de créer notamment deux Maisons des personnes handicapées (MDPH), deux Centres de l'enfance et de la famille (CDEF), deux SDIS...

La Motion sera annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER la motion du manifeste « Défendons nos territoires »

DE DEMANDER à la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec Collectivités Territoriales et au Gouvernement :

d'écouter et de prendre en compte la voix des collectivités territoriales

de ne pas créer une Gironde à deux vitesses par un équilibre et une complémentarité entre les territoires urbains, péri-urbains et ruraux

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

de garantir la proximité dans la démocratie et l'action publique
de conserver l'unité de nos territoires, facteur d'équité entre nos concitoyens
DE DIRE QUE la présente motion sera transmise à Madame Jacqueline Gourault, Ministre
de la Cohésion des Territoires et des Relations avec Collectivités Territoriales, à Monsieur
Jean-Luc Gleyze, Président du Conseil Départemental de la Gironde ainsi qu'à Monsieur le
Préfet de Gironde.

7. QUESTIONS DIVERSES

Madame LAURENT rappelle le lancement de la manifestation de LIS TES RATURES le samedi 24 novembre à Montussan à la Salle Carsoule. Des navettes passeront dans les différentes communes de la CDC prendre les personnes qui se seront inscrites. Au programme un goûter et un spectacle proposé par la Compagnie Tortilla clôtureront la journée où tous sont conviés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

A Montussan, le 29 octobre 2018.

Le Maire, Frédéric DUPIC



